



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.Parag.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

RATIFICATION DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY  
ET ADHESION DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que la République du Paraguay a déposé le 15 novembre 1976 auprès du Gouvernement suisse les instruments portant ratification de ladite convention. En vertu de l'article XXII, paragraphe 2, la convention est entrée en vigueur pour la République du Paraguay le 13 février 1977.

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République des Seychelles a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 8 février 1977, un instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. L'adhésion de la République des Seychelles prendra effet le 9 mai 1977, conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de ladite convention.

II

RESERVE FORMULEE AU NOM DE HONG KONG

Par note adressée à l'Ambassade de Suisse à Londres du 3 février 1977, reçue le même jour, le Foreign and Commonwealth Office a formulé une réserve au nom de Hong Kong à propos de l'éléphant africain, *Loxodonta Africana*, espèce qui a été ajoutée à l'annexe II de la convention lors de la Conférence de Berne (1976). Cette réserve a la teneur suivante:

"The first Conference of the Parties held in Berne in November 1976 proposed certain amendments to the Appendices which will come into force for all parties to the Convention on 4 February.

In accordance with paragraph 3 of Article XV of the Convention, the Foreign and Commonwealth Office wishes to enter a reservation on behalf of Hong Kong for the African elephant, *Loxodonta Africana*, which was added to Appendix II of the Convention at the Berne Conference."

Le Foreign and Commonwealth Office fait toutefois remarquer que Hong Kong est en train de réexaminer ses positions à l'égard de toutes les espèces d'éléphants et qu'il espère dès lors être en mesure de retirer ses réserves dans un proche avenir.

La présente notification est faite en application de l'article XXV paragraphe 2 de la convention.

Berne, le 17 mars 1977.

